

TABLE DES MATIÈRES

Rapport

Annexe I: Liste des participants

Annexe II: Ordre du jour

Annexe III: Texte révisé du Protocole

Annexe IV: Déclaration liminaire du Ministre de l'environnement de Malte

Introduction

1. La troisième réunion des experts juridiques et techniques nationaux sur la révision du Protocole "situations critiques" de la Convention de Barcelone s'est tenue à Malte du 20 au 22 janvier 2002 à l'aimable invitation du Gouvernement maltais. La réunion était convoquée en application d'une décision de la Douzième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, tenue à Monaco du 14 au 17 novembre 2001.

2. La réunion avait pour objet principal de mettre au point le texte final d'un nouveau Protocole à soumettre à une Conférence de plénipotentiaires pour adoption.

Participation

3. Ont pris part à la réunion les experts juridiques et techniques des Parties contractantes ci-après: Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Communauté européenne, Croatie, Égypte, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe syrienne, Slovénie, Tunisie et Turquie.

4. Les représentants des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales ci-après ont également pris part à la réunion en qualité d'observateurs: Accord de Bonn, Accord entre la France, l'Italie et la Principauté de Monaco relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen (RAMOGE), Bureau d'information méditerranéen pour l'environnement, la culture et le développement durable (MIO-ECSDE), Institut international de droit maritime de l'Organisation maritime internationale, Nature Trust et Organisation maritime internationale (OMI).

5. La liste complète des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par S.E. M. Francis Zammit Dimech, Ministre de l'environnement de Malte, dont la déclaration est reproduite dans son entier à l'annexe IV du présent rapport. M. F. Zammit Dimech a également réaffirmé que Malte s'engageait à offrir au REMPEC les meilleurs locaux possible, comme en témoignaient les progrès réalisés pour reloger le Centre.

7. M. Jean-Claude Sainlos, Directeur adjoint principal, Organisation maritime internationale (OMI), Division de l'environnement marin, a fait part des salutations de M. William O'Neil, Secrétaire général de l'OMI, et a remercié les autorités maltaises d'accueillir la réunion et d'apporter au REMPEC un soutien constant. Il a fait observer que la coopération régionale était un élément important de la stratégie de l'OMI pour la mise en œuvre des conventions mondiales et, évoquant la coopération que l'OMI avait, de longue date, instaurée avec le PNUE dans ce domaine, notamment en ce qui concernait la Convention OPRC, il a souligné l'importance qu'il y avait à élargir la coopération régionale afin d'y inclure un volet "prévention". La réunion avait donc à s'acquitter d'une tâche déterminante, qui devrait aboutir à l'adoption par la Conférence de plénipotentiaires d'un nouveau Protocole élargi.

8. M. Lucien Chabason, Coordonnateur du PAM/PNUE, exprimant sa gratitude aux autorités maltaises qui accueillait la réunion et la Conférence de plénipotentiaires et qui, d'une manière générale, s'impliquaient très activement dans les activités du PAM, a déclaré que l'adoption d'un nouveau cadre juridique élargi et bien conçu pour lutter contre la pollution par les navires revêtait une importance particulière, eu égard aux risques croissants de pollution accidentelle et opérationnelle auxquels était exposée la zone de la mer Méditerranée par suite de l'augmentation du trafic. Le nouveau Protocole devait aussi

marquer l'aboutissement du processus de révision et d'actualisation du système de Barcelone en dotant la Méditerranée d'un cadre juridique complet et avancé de coopération. Il était à espérer que la plupart de ces instruments seraient entrés en vigueur à temps pour le Deuxième Sommet de la Terre, qui devait se tenir à Johannesburg en septembre 2002. Compte tenu de l'esprit de coopération qui prévalait parmi les États méditerranéens, le Coordonnateur ne doutait pas qu'il émanerait des délibérations un texte consensuel à présenter pour adoption à la Conférence de plénipotentiaires qui devait se réunir immédiatement après la présente réunion.

Point 2 de l'ordre du jour: Règlement intérieur

9. Il a été convenu que le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs s'appliquerait *mutatis mutandis* à la présente réunion (UNEP/IG.43/6/annexe XI).

Point 3 de l'ordre du jour: Élection du Bureau

10. La réunion a élu son Bureau avec la composition suivante:

Président:	M. Jonathan Pace	(Malte)
Vice-Présidents:	M. Daniel Silvestre	(France)
	M. Malek Smaoui	(Tunisie)
Rapporteur:	M. Mohammed Aly Borhan	(Égypte).

Point 4 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

11. La réunion a adopté l'ordre du jour (REMPEC/WG.20/4/1 UNEP(DEC)/MED WG.197) (voir annexe III) et le projet d'emploi du temps (REMPEC/WG.20/4/3 UNEP(DEC)/MED WG.197). Elle a pris note de l'ordre du jour provisoire annoté reproduit sous la cote REMPEC/WG.20/4/2 UNEP(DEC)/MED WG.197.

Point 5 de l'ordre du jour: Discussion du projet final de Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses en cas de situation critique

12. M. Roberto Patrino, Directeur du REMPEC, a présenté la note liminaire du Secrétariat sur le projet de Protocole (UNEP(DEC)/MED WG.197/1). Il a rappelé que les Parties contractantes, à leur Dixième réunion ordinaire tenue à Tunis en novembre 1997, avaient adopté une résolution sur la stratégie régionale en matière de prévention de la pollution du milieu marin par les navires et avaient décidé d'étendre les compétences du REMPEC. Une première réunion ad hoc d'experts juridiques et techniques nationaux sur les amendements au Protocole "situations critiques" s'était tenue à Malte en novembre 1998, immédiatement avant la réunion des Points focaux du REMPEC. Les experts avaient élaboré un projet de texte devant être examiné par les Points focaux nationaux. Ceux-ci étaient convenus de quelques amendements et avaient décidé que les travaux préparatoires se poursuivraient en étroite coopération entre le PAM/PNUE, l'OMI et le REMPEC. Les

experts désignés par le PAM/PNUE, l'OMI et le REMPEC s'étaient réunis à Malte en 1999 et avaient établi un nouveau texte qui avait fait l'objet d'une élaboration plus poussée à la suite de l'accident de l'"Erika" (12 décembre 1999).

13. Une deuxième réunion des experts juridiques et techniques nationaux s'était tenue à Monaco en avril 2001 et était parvenue à un accord sur un texte qui était reproduit à l'annexe I du document UNEP(DEC)/MED WG.197/1. A cette réunion, la Communauté européenne avait émis une réserve d'examen concernant l'alinéa e) de l'article premier relatif à la définition de la "Réglementation internationale". La deuxième réunion des experts juridiques et techniques nationaux avait décidé de recommander d'adopter un nouveau Protocole, compte tenu du nombre significatif d'amendements de substance que comportait le texte, le projet de Protocole devant être adressé aux Parties contractantes pour observations.

14. Au cours de l'été 2001, la Communauté européenne avait soumis de nouveaux amendements, qui avaient été communiqués aux Parties contractantes. La réunion des Points focaux du PAM, tenue à Athènes en septembre 2001, avait demandé au Secrétariat de convoquer une réunion ad hoc, à composition non limitée, du groupe de travail des experts sur les amendements au Protocole "situations critiques" de la Convention de Barcelone. La réunion ad hoc s'était tenue à Malte les 29 et 30 octobre 2001 dans le but d'examiner les amendements proposés et de faciliter le processus de négociation pour la finalisation du texte du nouveau Protocole. Le 2 novembre 2001, la Turquie avait soumis une nouvelle proposition d'amendements au projet de Protocole (annexe II du document UNEP(DEC)/MED WG.197/1).

15. La Douzième réunion ordinaire des Parties contractantes, tenue à Monaco en novembre 2001, était convenue d'adopter un nouveau Protocole plutôt que d'amender le Protocole existant. Elle avait par ailleurs recommandé que le Secrétariat établisse sous sa forme définitive le texte adopté par la deuxième réunion des experts juridiques et techniques nationaux sur les amendements au Protocole "situations critiques" de la Convention de Barcelone (Monaco, 2-6 avril 2001) en tenant compte des apports des Parties contractantes, et prenne les dispositions voulues pour convoquer une troisième réunion des experts juridiques et techniques nationaux suivie d'une conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter le nouveau Protocole, réunions qui se tiendraient en janvier 2002 à Malte à l'aimable invitation du Gouvernement maltais. Lors de cette réunion, la Communauté européenne avait fait savoir qu'elle présenterait le texte définitif des nouveaux amendements qu'elle proposait, qui tiendrait compte des observations pertinentes formulées lors des débats. Elle avait fait observer que le Conseil de l'Union européenne devrait être consulté et s'était engagée à faire tous ses efforts pour communiquer au Secrétariat, le plus rapidement possible, ses propositions finales. Celles-ci, qui avaient été reçues à la mi-décembre, figuraient à l'annexe III du document UNEP(DEC)/MED WG.197/1. Ce document contenait en outre le projet de texte adopté par la deuxième réunion des experts juridiques et techniques nationaux (annexe I) ainsi que les amendements proposés par la Turquie (annexe II).

16. La représentante de la Communauté européenne a expliqué pourquoi l'unique réserve émise par sa délégation à Monaco avait donné lieu à un nouvel examen plus approfondi du projet. Le problème fondamental touchait à la définition de "réglementation internationale" et au statut juridique de l'action de la Communauté européenne à cet égard. Elle a rappelé que quatre Parties contractantes étaient actuellement membres de l'Union européenne, et qu'elles seraient sans doute, dans un proche avenir, rejointes par plusieurs autres. Pour ce qui était des États membres de l'Union européenne, les directives communautaires portant sur la prévention et la maîtrise de la pollution marine s'appliquaient en sus des réglementations existantes adoptées sous l'égide de l'OMI. Et au moins autant que des questions juridiques, il fallait tenir compte des enseignements tirés de l'accident de l'"Erika" si l'on voulait mettre en place un système de prévention plus efficace.

17. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne s'est dit déçu de constater qu'il n'y avait pas d'interprétation en arabe à la présente réunion, dont nombre de participants étaient arabophones. M. Chabason, Coordonnateur du PAM, a rappelé qu'il était de règle d'utiliser l'anglais et le français aux réunions d'experts techniques et d'y adjoindre l'arabe et l'espagnol aux réunions des Parties contractantes, aux conférences de plénipotentiaires et aux réunions du Bureau.

18. Sur la proposition du Président, la réunion est convenue de prendre pour base de discussion le projet de texte adopté par la deuxième réunion des experts, avec les amendements proposés par la Turquie et par la Communauté européenne, lesquels prenaient en compte les résultats de la réunion ad hoc, à composition non limitée, tenue à Malte en octobre 2001. La réunion est également convenue d'examiner les amendements de fond, un groupe de rédaction restreint devant être créé pour procéder aux modifications de forme. Le Président a invité la réunion à présenter des observations sur le texte du projet de Protocole qui figurait à l'annexe I du document UNEP(DEC)/MED WG.197/1. Dans le présent rapport, la numérotation des articles correspond à leur numérotation dans ladite annexe.

Préambule

19. Le représentant de la Tunisie a déclaré que, plutôt que d'ajouter, après le cinquième alinéa du préambule, une disposition par laquelle était uniquement reconnue la contribution de la Communauté européenne, ainsi qu'il était proposé à l'annexe III du document, il serait préférable de reconnaître la contribution de toutes les Parties contractantes.

20. En réponse, la représentante de la Communauté européenne a dit que la proposition visant à reconnaître la contribution de la Communauté européenne devait être examinée conjointement avec l'amendement proposé à l'article 14, afin de permettre à la Communauté d'accepter la définition de "réglementation internationale" telle qu'elle figurait dans le libellé actuel de l'alinéa e) de l'article premier (annexe I). En revanche, joindre la reconnaissance des contributions des États Parties à celle de la contribution de la Communauté européenne reviendrait à ignorer la nature spécifique de la Communauté européenne en tant que Partie contractante.

21. Plusieurs intervenants, dont les représentants des États Membres de l'Union européenne, ont appuyé l'amendement proposé par la Communauté européenne. En particulier, le représentant de l'Italie a souligné que, notamment depuis l'accident de l'"Erika", il importait d'assurer la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin aussi bien dans le cadre du droit maritime international qu'en vertu des réglementations européennes.

22. A l'issue d'un nouvel échange de vues, il a été convenu que le cinquième alinéa du préambule, portant sur la reconnaissance du rôle de l'OMI, serait suivi de deux alinéas additionnels, le premier étant une nouvelle proposition de la Tunisie qui soulignait les efforts accomplis par les États riverains de la Méditerranée, le second reconnaissant la contribution de la Communauté européenne à la mise en œuvre des règles et normes internationales.

23. La représentante de la Turquie a proposé soit de supprimer la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer soit de la préciser en indiquant que rien dans le Protocole ne devait être interprété comme modifiant les droits ou obligations de toute Partie au titre de tout instrument ou accord international. La réunion a examiné avec quel degré de précision il conviendrait de faire référence à ladite Convention pour tenir compte du fait que plusieurs Parties contractantes n'étaient pas Parties à celle-ci. La Communauté européenne a souligné que toute référence en la matière devrait indiquer que non seulement de nombreux États riverains de la Méditerranée mais également la Communauté européenne étaient Parties à la Convention.

24. Après consultations entre délégations, la réunion est convenue d'ajouter les mots "qui est en vigueur et à laquelle sont Parties de nombreux États riverains de la Méditerranée et la Communauté européenne".

Article premier, alinéa e) (Définitions)

25. La représentante de la Communauté européenne a suggéré qu'il soit fait référence à l'Organisation des Nations Unies proprement dite, sous l'égide de laquelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avait été adoptée, de même qu'aux institutions spécialisées. Il a été souligné que la définition portait sur la réglementation internationale, qui n'était pas adoptée par l'Organisation elle-même mais par l'intermédiaire de ses institutions spécialisées. La représentante de la Communauté européenne a retiré l'amendement qu'elle avait proposé.

Article 2, paragraphe 1 bis (Dispositions générales)

26. La réunion a approuvé la proposition de la Communauté européenne tendant à ce que, dans le domaine de la coopération, il soit fait référence à un éventail plus large de participants. A l'issue d'un échange de vues, il a été décidé, sur la proposition de la France, d'une part, que l'expression "socio-economic actors" serait plus appropriée que l'expression "economic operators", proposée initialement dans la version anglaise, avec l'expression équivalente en français, et que, d'autre part, l'expression correspondante figurant dans le libellé du mandat de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), serait utilisée dans la version arabe.

Article 4 (Surveillance)

27. Suite à la proposition de la représentante d'Israël de préciser l'expression "réglementation internationale pertinente", la réunion est convenue de remplacer le terme "pertinente" par le terme "applicable", conformément à l'usage établi pour les instruments internationaux.

Article 6, paragraphe 1b) bis bis (Diffusion et échange des informations)

28. La réunion est convenue d'inclure une référence "aux autres réglementations applicables pertinentes", comme proposé par la Communauté européenne.

Article 8 (Procédure de notification)

29. Une observation présentée par la représentante d'Israël sur le manque d'uniformité dans l'emploi des termes "événements" et "événements de pollution" a donné lieu à un échange de vues, à l'issue duquel la réunion a décidé d'ajouter un nouveau paragraphe 1 *ter bis* qui indiquerait le sens dans lequel le terme "événement" était utilisé aux paragraphes 1, 1 *bis* et 1 *ter* de l'article 8.

30. Les paragraphes 1 *quater* et 2 *bis* ont été légèrement modifiés dans un souci d'uniformité et de cohérence.

Article 8, paragraphe 1

31. La réunion a approuvé l'amendement proposé par la Communauté européenne tendant à préciser l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 en indiquant qu'il visait les substances nocives et potentiellement dangereuses transportées aussi bien en vrac qu'en colis.

32. En présentant la proposition d'ajout au paragraphe 1 de l'article 8, la représentante de la Communauté européenne a souligné la vulnérabilité de la mer Méditerranée par rapport aux risques posés par le transport de cargaisons dangereuses d'un volume considérable, eu égard à sa nature de mer semi-fermée et à ses dimensions. Aussi chaque Partie devait-elle exiger du capitaine de chaque navire naviguant dans ses eaux territoriales qu'il se conforme aux obligations de faire rapport.

33. L'objectif exprimé dans l'ajout a recueilli l'adhésion générale. Toutefois, le représentant de la France, tout en soutenant fermement l'amendement communautaire, a indiqué qu'il convenait, pour lui donner plein effet, d'en définir les modalités d'application. Le débat s'est alors porté sur la question soulevée par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne touchant la manière dont les États Parties pouvaient s'assurer que les capitaines de navires des États non-Parties respectaient les obligations imposées. Comme suite aux observations présentées par les participants, il a été convenu de modifier le texte proposé par la réunion de Malte en octobre 2001. Il a été convenu en outre, conformément aux suggestions de la Tunisie et de la France, d'insérer une disposition relative à l'assistance que prêterait le REMPEC aux Parties contractantes pour faciliter l'application des dispositions correspondantes et la notification de ces dispositions aux États du pavillon par l'intermédiaire de l'OMI.

34. La réunion est convenue d'insérer un nouveau paragraphe reflétant ces considérations.

Article 8, paragraphe 1 bis

35. S'agissant de la procédure de notification, la réunion était saisie d'une proposition de la Communauté européenne tendant à ce qu'il soit fait référence aux "législations applicables à cette Partie" plutôt qu'à la "législation nationale". La représentante de la Communauté européenne a indiqué que la proposition découlait de l'acceptation par la Communauté de la définition de "réglementation internationale" figurant à l'article premier; la proposition était tout au plus destinée à couvrir le cas des États membres de l'Union européenne, pour lesquels le droit communautaire l'emportait sur le droit national, et n'affecterait en rien les autres Parties contractantes.

36. L'expert de la Tunisie et l'expert de la Jamahiriya arabe libyenne se sont inquiétés de savoir si le libellé proposé s'appliquait aux législations nationales, l'expert libyen soulevant la question de la souveraineté nationale. Après des éclaircissements et à la suite d'un certain nombre de propositions émanant des participants, la réunion est convenue du libellé "conformément aux législations applicables".

Article 8, paragraphe 1 ter

37. La réunion a souscrit à une proposition de la Turquie visant à faire précéder les mots "Protocole relatif à ..." des mots "aux dispositions pertinentes du".

Article 9 bis, paragraphe 2 (Mesures d'urgence à bord des navires ou des installations au large et dans les ports)

38. La représentante de la Communauté européenne a remanié le texte de son amendement initial au paragraphe 2 de l'article 9 bis en proposant de maintenir le paragraphe 2 tel qu'il avait été approuvé par la réunion de Monaco et d'ajouter un nouveau paragraphe 2 bis aligné sur le texte de l'alinéa ajouté au paragraphe 1 de l'article 8.

39. La représentante d'Israël a demandé de remplacer le terme "veille à" qui, dans le nouveau libellé, remplaçait le terme "invite", par le terme "exige". Le représentant de Chypre a noté qu'une disposition s'appliquant aux navires de Parties tiers ne devrait pas être plus rigoureuse que les dispositions s'appliquant aux navires battant pavillon d'États Parties. Compte tenu de ces observations, la représentante de la Communauté européenne a proposé le libellé "prend les mesures appropriées pour faire en sorte que", qui était moins contraignant pour les navires battant pavillon de Parties tiers que pour ceux battant pavillon des Parties. La réunion a approuvé la proposition.

40. A la suite d'un nouvel échange de vues, la réunion a également décidé d'harmoniser le libellé des paragraphes premier de l'article 8 et 2 bis de l'article 9 bis, et d'utiliser les mêmes termes dans les deux paragraphes, soit: "prend les mesures appropriées pour faire en sorte que".

Article 10, paragraphe 2 (Assistance)

41. Une proposition de la Turquie visant à modifier le libellé de ce paragraphe a soulevé la question du rôle du Centre régional dans la coordination des opérations de lutte. Comme l'a indiqué le représentant de la Croatie, il était généralement admis que le REMPEC devrait être encouragé à jouer un rôle plus proactif. En particulier, en cas de désaccord entre les Parties, le Centre devrait être en mesure de prendre les devants et d'offrir ses services, avec l'accord des Parties, et ne pas se borner à répondre à leurs demandes. Toutefois, il était évident que, même lorsqu'il offrait son assistance, le REMPEC ne pouvait intervenir sans l'accord de toutes les Parties impliquées. En outre, il allait de soi que le libellé proposé n'excluait pas une assistance mutuelle, telle qu'elle était par ailleurs prévue aux termes de l'article 10. La réunion est convenue d'insérer le libellé "avec l'accord de toutes les Parties impliquées".

Article 10 bis, paragraphe 5 (Remboursement des coûts d'assistance)

42. Un amendement au paragraphe 5 de l'article 10 bis, initialement proposé par la Communauté européenne et modifié par la réunion ad hoc, à composition non limitée, tenue à Malte en octobre 2001, a été approuvé.

Article 10 ter, paragraphe 1 (Installations de réception portuaires)

43. Étant donné l'importance de la question des installations de réception portuaires et compte tenu des débats qui s'étaient déroulés lors de toutes les réunions précédentes, les représentants de l'Algérie, de l'Égypte, du Maroc, de Monaco et de la Communauté européenne ont présenté diverses propositions. Un petit groupe de rédaction a été constitué, qui est convenu d'un texte que la réunion a examiné. Au cours du débat qui a suivi, il a été rappelé que le nouveau texte proposé intégrait un élément important de la Convention MARPOL et d'une directive récente de l'Union européenne sur la question. Le représentant de l'Algérie a notamment souligné l'importance de la coopération en ce qui concernait la charge des coûts des installations de réception portuaires et le principe du

financement de l'exploitation des installations par les utilisateurs. A l'issue d'un débat approfondi visant à assurer que ces installations seraient utilisées de façon efficace et sans provoquer de retard injustifié pour les navires, et que les Parties recherchaient les moyens de fixer un coût raisonnable pour l'utilisation de ces installations, le texte a été adopté tel que modifié.

Article 10 *quater* (Risques environnementaux)

44. L'article 10 *quater* a fait l'objet d'amendements proposés par la Turquie et la Communauté européenne. Suite à l'explication fournie par la représentante de la Communauté européenne et compte tenu des vues exprimées par d'autres délégations, la représentante de la Turquie a retiré sa proposition concernant cet article. Le représentant de l'OMI a proposé un nouveau libellé de l'article 10 *quater*, qui faisait référence au mandat mondial de l'OMI. Il a été par ailleurs convenu que l'expression "sécurité environnementale" devrait être remplacée par l'expression "risques environnementaux". L'article 10 *quater* a été adopté tel que modifié.

Article 10 *quinquies* (Accès aux ports des navires en difficulté)

45. Des amendements ont été proposés tant par la Communauté européenne que par la Turquie. Après avoir pris note des explications fournies par le Secrétariat concernant la valeur ajoutée de cette question pour le Protocole, allant dans le sens d'initiatives similaires qui étaient en cours à l'OMI et dans la Communauté européenne à la suite d'événements récents, l'article a été adopté sous la forme proposée par la réunion tenue à Malte en octobre 2001. Le titre de l'article a par ailleurs été changé pour l'aligner sur son contenu.

Article 11 (Accords sous-régionaux)

46. La Turquie a proposé un amendement tendant à assurer que les accords sous-régionaux visés à l'article 11 s'inscrivaient bien dans la ligne de la Convention de Barcelone et qu'ils étaient conformes au droit international. Après que la réunion soit convenue que, aux termes de la Convention de Barcelone elle-même, tout accord relatif à la mise en oeuvre du Protocole devait nécessairement être conforme à la Convention et au droit international, l'article a été adopté tel que figurant dans le texte original.

Article 14 (Incidence du Protocole sur les législations internes)

47. En présentant l'amendement à l'article 14, la représentante de la Communauté européenne a rappelé que le libellé proposé s'inscrivait dans le cadre de l'accord relatif à la définition de "réglementation internationale" figurant à l'article premier et à la référence au rôle de la Communauté européenne dans le Préambule. Prenant cet élément en considération, la réunion a adopté le texte tel que proposé par la Communauté européenne.

Article 16 (Signature)

48. En donnant son accord à l'article 16 du Protocole, la représentante de la Communauté européenne a souligné les difficultés tenant au fait que les premières dates prévues pour la signature suivaient de très près la réunion finale des experts techniques et juridiques. La réunion a noté qu'un intervalle d'une journée entre les négociations et l'adoption était habituel dans le contexte de la Convention de Barcelone et que le calendrier des négociations prévues pour le Protocole avait été établi par la Douzième ordinaire des

Parties contractantes. Les experts ont toutefois suggéré que, lors de futures négociations tendant à adopter un nouveau Protocole ou à amender un Protocole existant, il soit ménagé un intervalle de temps plus long.

Réunions des Points focaux

49. Le représentant de la Grèce a proposé l'insertion d'une disposition similaire à celle qui figurait dans le Protocole relatif aux aires spécialement protégées, prévoyant les réunions des Points focaux désignés par les Parties contractantes en application dudit Protocole. Toutefois, l'opinion ayant été exprimée que de telles dispositions d'ordre structurel ne devraient pas figurer dans un instrument juridique mais devraient être laissées à l'appréciation des Parties contractantes, la proposition a été retirée.

Point 6 de l'ordre du jour: Questions diverses

50. Les projets de résolutions établis par le Secrétariat ont été examinés par la réunion, qui a donné des conseils au Secrétariat pour leur mise au point.

Point 7 de l'ordre du jour: Adoption du rapport de la réunion

51. Le rapport de la réunion a été approuvé, tel que modifié.

Point 8 de l'ordre du jour: Clôture de la réunion

52. Après l'échange habituel des formules de courtoisie, le Président a prononcé la clôture de la réunion le mardi 22 janvier 2002 à 21 heures.

**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS****ALGERIA
ALGERIE****M. Abdelhafid Laouira**

Conseiller
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement
Palais Mustapha Bacha
6 avenue de l'Indépendance
16035 Alger
Algérie

Tel: 213-21-655731

Fax: 213-21-655731

E-mail : laouira@yahoo.fr**BOSNIA AND HERZEGOVINA
BOSNIE ET HERZEGOVINE****Ms Anda Kalem-Peric**

Lawyer – Legal Advisor
Hydro-Engineering Institute
Of Civil Faculty
Stjepana Tomica 1
Sarajevo
Bosnia & Herzegovina

Tel: 387 33 212466

Fax: 387 33 207949

E-mail: akalem@utic.net.ba**CROATIA
CROATIE****Ms Margita Mastrovic**

Head of Unit
Ministry of Environmental Protection and
Physical Planning
Marine and Coastal Unit
Uzarska 2/I
51000 Rijeka
Croatia

Tel: 385 51 213 499

Fax: 385 52 214 324

Ms Gordana Valcic
Senior Legal Advisor
Ministry of Environmental Protection
And Physical Planning
Republike Austrije 20
10000 Zagreb
Croatia

Tel : 385 1 3782 484
Fax : 385 1 377 2822
E-mail : gordana.valcic@duzo.hinet.hr

CYPRUS
CHYPRE

Mr Gabriel P. Gabrielides
Director
Department of Fisheries and Marine Research
Ministry of Agriculture, Natural Resources and
Environment
13 Aeolou Street
1416 Nicosia
Cyprus

Tel: 357 22 807867
Fax: 357 22775955
E-mail: ggabriel@cytanet.com.cy

EUROPEAN COMMUNITY
COMMUNAUTE EUROPEENNE

Ms Jill Hanna
Deputy Head of Unit ENV.E.3
European Commission
DG Environment, Unit E.3
Office BU-9 5/109
B-1049 Brussels
Belgium

Tel : 32 2 2953232
Fax 32 2 2969557
Email : jill.hanna@cec.eu.int

Mr Alexander Curatolo
Principle Administrator
European Commission
DG Environment, Unit E.3
Office BU-9 5/109
B-1049 Brussels
Belgium

Tel : 32 2 2990340
Fax 32 2 2969557
E-mail : alessandro.curatolo@cec.eu.int

Mr Henrik Ringbom

European Commission
DG Environment, Unit 3
B-1049 Brussels
Belgium

Tel : 32 2 2993983

Fax 32 2 2969066

E-mail : henrik.ringborn@cec.eu.int**EGYPT
EGYPTE****Mr Mohammed Borhan**

D/G Coastal & Marine Zone
Management Division and National
Coordinator of National Oil Spill Contingency Plan
(NOSCP)
Egyptian Environmental Affairs Agency
30 Misr Helwan Agricultural Road
Maadi, Cairo
Egypt

Tel/Fax: 20 2 5256483

E-mail: noscp@link.net**FRANCE
FRANCE****M. Daniel Silvestre**

Secretariat General de la mer
16 Boulevard Raspail
75007 Paris
France

Tel: 33-1-53634153

Fax: 33-1-53634178

E-mail : daniel.silvestre@sgmer.pm.gouv.fr**GREECE
GRECE**

Lieut. Commander H.C.G.

Elias Sampatakakis

Ministry of Mercantile Marine
Marine Environment Protection Division
Head of Section for International Affairs
Ministry of Mercantile Marine
109 Ipsilantou Street
185 32 Piraeus
Greece

Tel: 30 10 4191304

Fax 30 10 4220440

E-mail: dpthap@mail.yen.gr

**ISRAEL
ISRAEL**

Ms Rochelle Adam
Deputy Legal Advisor
Ministry of Environment
5, Kanefei Neshirim Street
Jerusalem
Israel

Tel: 972 2 6553735
Fax: 972 2 6553744
E-Mail: rachela@environment.gov.il

Ms Keren Shahar-Ben Ami
Ministry of Foreign Affairs
Principal Assistant to Director of
Treaties Department
Legal Division
Jerusalem
Israel

Tel: 972 2 5303122
Fax: 972 2 5303251
E-mail: kerens@mea.gov.il

**ITALY
ITALIE**

Mr Francesco Valentini
Marine Protection Department
Ministry for the Environment and Territory
Via Cristoforo Colombo 44
00149 Rome
Italy

Tel: 39-06-57223416
Fax: 39-06-57223472

Mr Ranieri de Mattei
International Environmental Protection
Ministry for the Environment and Territory
Via Cristoforo Colombo 44
00149 Rome
Italy

Tel: 39 06 57223416
Fax 39 06 57223472

**LEBANON
LIBAN**

Mr Samih Wehbe
REMPEC Focal Point
Ministry of Environment of Lebanon
P.O. Box 70
1091 Antelias
Beirut
Lebanon

Tel: 961 4 522222
Fax 961 4 525080
E-Mail: s.wehbe@moe.gov.lb

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

Mr Mohamed Massaoud Amer

Head, Office of Planning and Emergency
Environment General Authority
Elghiran
Tripoli
Libyan Arab Jamahiriya

Tel: 218-21-4840045
Fax: 218-21-4839991
E-mail: DR.AMERT@Yahoo.com
ega@egalibya.org

Mr Abdoullatif Benrageb

Environemtn Departmetn Manager N.O.C.
N.O.C.
PO Box 2556
Tripoli
Libyan Arab Jamahiriya

Tel: 218 21 4449222
Fax: 218 21 3338848
Email: benragab@hotmail.com

Mr Abdoulmonaim Farhat
National Oil Corporation
Anti Pollution Committee
PO Box 346
Tripoli
Libyan Arab Jamahiriya

Tel: 218 21 3335135 – 145
Fax: 218 21 4446293
Email: aafarhat@hotmail.com

**MALTA
MALTE**

H.E. Dr. Francis ZAMMIT DIMECH

Minister for the Environment
Ministry for the Environment
Floriana CMR 02
Malta

Tel: 356-222378/ Mob. 09497590
Fax: 356-243306

Mr. Paul MIFSUD

Permanent Secretary
Ministry for the Environment
Floriana CMR 02
Malta

Tel: 356-241644
Fax: 356-250335

Mr Anthony Borg
Director Multilateral Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Merchants' Street
Valletta CMR 02
Malta

Tel : 356 21345705
Fax : 356 21251520
Email : anthony.eborg@magnet.mt

Ms. Louisa FARRUGIA
Legal Advisor
Environment Protection Dept.
Ministry for the Environment
Floriana CMR 02
Malta

Tel: 356-232022
Fax: 356-241378
E-mail: louisef@mail.global.net.mt

Mr. Jonathon PACE
Deputy Executive Director
Merchant Shipping Directorate
Malta Maritime Authority
Lascaris Wharf
Valletta VLT 01
Malta

Tel: 356-250360
Fax: 356-241460
E-mail: jonathan.pace@mma.gov.mt

MONACO
MONACO

M. Pierre Bouchet
Chef de Section au Service de la Marine
6, Quai Antoine 1^{er}
MC 98000
Principaute de Monaco

Tel : 377 93158678
Fax 377 93153715
E-mail : pbouchet@gouv.mc

**MOROCCO
MAROC****M. Mohammed Dahhou**

Ministère de l'Aménagement du Territoire
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de
l'Environnement
Rabat
Maroc

Tel : 212-37 681002

Fax : 212-37 772756

Email : mdahhou1@caramail.com**SLOVENIA
SLOVENIE****Ms Natasa Brejc**

Assistant to the Director of the Slovenian
Maritime Directorate
Ukmarjev trg. 2
6000 Koper
Slovenia

Tel: 386 5 6632100

Fax: 386 5 6632102

E-mail: natura.brejc@gov.si**SYRIAN ARAB REPUBLIC
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE****Mr Abdulla Allouf**

General Directorate of Ports
Ministry of Transport
Lattakia
Syrian Arab Republic

Tel: 963 43 311078/316390

Fax: 963 43 2276 76

Email: a-allouf@scs.net.org**TUNISIA
TUNISIE****M. Malek Smaoui**

Sous directeur
Ministre de l'Environnement et de
l'Amenagement du Territoire
Immeuble ICF, Centre Urbain Nord
El Menzah
1080 Tunis
Tunisie

Tel : 216 71 950132

Fax : 216 71 950291

**TURKEY
TURQUIE**

Mr Tacettin Simsek

Legal Adviser
Ministry of Environment
Istanbul Caddesi No. 98
06100 Ankara
Turkey

Tel: 90-312-3841329
Fax: 90-312-3841349

Mr Ufuk Kucukay

Hydrological Engineer
General Directorate for Environmental
Prevention and Control
Ministry of Environment
Eskesehir Yolu 8 KM
06100 Ankara
Turkey

Tel : 90 312 287 9963/5412
Fax 90 312 2855875
E-Mail : ukucukay@hotmail.com

Ms Günseli Yasti

Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs
Anit Cad No. 12
06490 Ankara
Turkey

Tel: 90 312 2125125
E-Mail: gunseliyasti@hotmail.com

**UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITES
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES**

**UNITED NATIONS ENVIRONMENT
PROGRAMME
COORDINATING UNIT FOR THE
MEDITERRANEAN ACTION PLAN
PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
UNITE DE COORDINATION DU PLAN
D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

Mr Lucien Chabason
Coordinator

Tel: 30-10 7273101
E-mail: chabason@unepmap.gr

Mr Khaled Ben Salah
Fund/Administrative Officer

Tel: 30 10 7273104
E-mail: bensalah@unepmap.gr

Mr Humberto Da Cruz
Programme Officer

Tel: 30 10 7273 115
E-mail: dacruz@unepmap.gr

Mr Evangelos Raftopoulos
Professor of International Law
Panteion University of Athens
Tel: 30 10 9610591
E-Mail: eraft@hol.gr

Coordinating Unit for the Mediterranean
Action Plan
P. O. Box 18019
48, Vassileos Konstantinou Avenue
116 10 Athens
Greece

Tel: 30-1-7273100
Fax: 30-1-7253196-7
unepmedu@unepmap.gr
www.unepmap.org

REGIONAL ACTIVITY CENTRES

REGIONAL MARINE POLLUTION EMERGENCY RESPONSE CENTRE

Mr Roberto Patrino

Director

Email : rempec@waldonet.net.mt

Mr Darco Domovic

Senior Programme Officer

Email rempetex@waldonet.net.mt

Ms Emile Dorgeville

Consultant/Engineer

Email: rempeconsult@waldonet.net.mt

Mr Moulham Hajjar

Engineer

Email: moulhamth@yahoo.com

Mr Jean Francois Levy

Consultant

Email : jean-francois.levy@equiement.goub.fr

REMPEC
Manoel Island
GZIRA GZR 03
Malta

Tel : 356 21 337 296-8

Fax: 356 21 339 951

UNITED NATIONS COLLABORATING AGENCIES

INTERNATIONAL MARITIME ORGANIZATION

Mr Jean-Claude Sainlos

Senior Deputy Director

Sub-Division for Pollution Response

And TC Cooperation

International Maritime Organization

4 Albert Embankment

London SE 1 7SR

United Kingdom

Tel: 44 20 75873142

Fax 44 20 75873210

Email: icsainlos@imo.org

OTHER INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS AND MAP PARTNERS

RAMOGE

M. Pierre Bouchet

Chef de Section au Service de la Marine 6, Quai
Antoine 1
MC 98000
Principauté de Monaco
Tel : 377 93158609
Fax: 377 93153715
Email: pbouchet@gouv.mc

BONN AGREEMENT

M. Daniel Silvestre

Secretariat General de la mer
16 Boulevard Raspail
75007 Paris
France
Tel: 33 1 53634153
Fax: 33 1 53634178
Email: daniel.silvestre@sgmer.pm.gouv.fr

MEDITERRANEAN INFORMATION OFFICE (MIO-ECSDE)

Mr Michael Scoullos

Chairman
MIO-ECSDE
28 Tripodon Street
10558 Athens
Greece

Tel: 30-1-3225 245/3247490
Fax: 30-1-3225240
E-mail: mio-ee-env@forthnet.gr

INSTITUTE DE DROIT MARITIME INTERNATIONAL DE L'OMI

Mr Aref Fakhry

Institut de Droit Maritime International
L'OMI
Maître de conférence
PO Box 31
Msida MSD 01
Malta

Tel : 356 21 310816
Fax : 356 21 343092

Email : are.fakhry@iml.org

NATURE TRUST

Ms Vanya Walker-Leigh

Nature Trust
Adviser on International Affairs
P.O. Box 9
Valletta CMR 13
Malta

Tel : 356-21-372615
Fax : 356-21-372615
E-mail : naturetrust@yahoo.com

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la Réunion.
2. Règlement intérieur.
3. Élection du Bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
5. Discussion du projet final du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses en cas de situation critique.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport de la Réunion.
8. Clôture de la Réunion.

ANNEXE III

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES ET DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES HYDROCARBURES ET LES SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995,

Désireuses de mettre en oeuvre les articles 6 et 9 de ladite Convention,

Reconnaissant qu'une grave pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses ou la menace d'une telle pollution dans la zone de la mer Méditerranée peut créer un danger pour les États riverains et le milieu marin,

Considérant que la prévention de la pollution par les navires et la réponse aux événements de pollution, quelle qu'en soit l'origine, appellent la coopération de tous les États riverains de la mer Méditerranée,

Reconnaissant aussi le rôle de l'Organisation maritime internationale et de l'importance de coopérer dans le cadre de cette Organisation, en particulier pour promouvoir l'adoption et le développement des règles et normes internationales destinées à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Soulignant les efforts accomplis par les États riverains de la Méditerranée pour la mise en oeuvre des règles et normes internationales pertinentes,

Reconnaissant également la contribution de la Communauté européenne dans la mise en œuvre des normes internationales en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires,

Reconnaissant en outre l'importance de la coopération dans la zone de la mer Méditerranée pour promouvoir la mise en oeuvre effective de la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Reconnaissant enfin l'importance d'une action rapide et efficace aux niveaux national, sous-régional et régional en vue de la mise en place de mesures d'urgence aux fins de lutter contre une pollution du milieu marin ou la menace d'une telle pollution,

Appliquant le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et la méthode de l'étude d'impact sur l'environnement et utilisant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Convention,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, qui est en vigueur et à laquelle sont Parties de nombreux États riverains de la Méditerranée et la Communauté européenne,

Tenant compte des conventions internationales concernant en particulier la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires, la préparation et la lutte en cas d'événements de pollution ainsi que la responsabilité et l'indemnisation des dommages dus à la pollution,

Souhaitant développer l'assistance mutuelle et la coopération en matière de prévention et de maîtrise de la pollution,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- a) "Convention" signifie la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995;
- b) "Événement de pollution" signifie un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et/ou de substances nocives et potentiellement dangereuses et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou plusieurs États et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates;
- c) "Substances nocives et potentiellement dangereuses" désigne toute substance autre qu'un hydrocarbure qui, si elle est introduite dans le milieu marin, risque de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la flore et à la faune marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer;
- d) "Intérêts connexes" signifie les intérêts d'un État riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres:
 - i) aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaire, y compris les activités de pêche;
 - ii) à l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la région considérée;
 - iii) à la santé des populations côtières;
 - iv) à la valeur culturelle, esthétique, scientifique et éducative de la zone;
 - v) à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières;
- e) "Réglementation internationale" signifie la réglementation visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires adoptée, au plan mondial et conformément au droit international, sous l'égide des institutions spécialisées des Nations Unies et en particulier de l'Organisation maritime internationale;

- f) "Centre régional" désigne le "Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle" (REMPEC) créé par la Résolution 7 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée à Barcelone le 9 février 1976, et qui est administré par l'Organisation maritime internationale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et dont les objectifs et les fonctions sont définis par les Parties contractantes à la Convention.

Article 2

ZONE D'APPLICATION DU PROTOCOLE

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée telle que définie à l'article premier de la Convention.

Article 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties coopèrent:
 - a) pour mettre en oeuvre la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires; et
 - b) pour prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'événements de pollution.
2. Les Parties, en coopérant, devraient prendre en compte, s'il y a lieu, la participation des autorités locales, des organisations non gouvernementales et des acteurs socio-économiques.
3. Chaque Partie applique le présent Protocole sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté ou à la juridiction des autres Parties ou des autres États. Toute action entreprise par une Partie pour appliquer ledit Protocole doit être conforme au droit international.

Article 4

PLANS D'URGENCE ET AUTRES MOYENS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

1. Les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires et les aéronefs et les personnels nécessaires aux opérations en cas de situation critique, l'établissement, le cas échéant, de la législation appropriée, le développement ou le renforcement de la capacité à répondre à un événement de pollution et la désignation de l'autorité ou des autorités nationales chargées de la mise en oeuvre du présent Protocole.

2. Les Parties prennent également des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la mer Méditerranée par les navires afin d'assurer la mise en oeuvre effective dans cette zone des conventions internationales pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, ainsi que leur réglementation applicable en la matière. Elles développent leurs capacités nationales de mise en oeuvre de ces conventions internationales et peuvent coopérer à leur mise en oeuvre efficace au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

3. Les Parties informent tous les deux ans le Centre régional des mesures prises en vue de l'application du présent article. Le Centre régional présente un rapport aux Parties sur la base des informations reçues.

Article 5

SURVEILLANCE

Les Parties développent et mettent en oeuvre, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des activités de surveillance de la zone de la mer Méditerranée afin de prévenir, détecter et combattre la pollution et d'assurer le respect de la réglementation internationale applicable.

Article 6

COOPÉRATION DANS LES OPÉRATIONS DE RÉCUPÉRATION

En cas de jet ou de chute à la mer de substances nocives et potentiellement dangereuses en colis, y compris dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions, des wagons ou des barges de navire, les Parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible à la récupération desdits colis et substances de manière à prévenir ou à réduire le danger pour le milieu marin et l'environnement côtier.

Article 7

DIFFUSION ET ÉCHANGE DES INFORMATIONS

1. Chaque Partie s'engage à diffuser aux autres Parties des informations concernant:
 - a) l'organisation ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;
 - b) les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses et de traiter des questions liées aux mesures d'assistance entre les Parties;
 - c) les autorités nationales habilitées à agir au nom de l'État au sujet des mesures d'assistance mutuelle et de coopération entre les Parties;
 - d) l'organisation ou les autorités nationales chargées de la mise en oeuvre du paragraphe 2 de l'article 4, en particulier celles chargées de la mise en oeuvre des conventions internationales et autres réglementations applicables

pertinentes, celles chargées des installations de réception portuaires et celles chargées de la surveillance des rejets illicites au regard de la Convention MARPOL 73/78.

- e) sa réglementation et autres dispositions ayant un impact direct sur la préparation et la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;
- f) les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses, les nouveaux procédés de lutte contre la pollution et les nouvelles technologies de surveillance ainsi que le développement de programmes de recherche y relatifs;

2. Les Parties qui sont convenues d'échanger directement ces informations sont tenues de les communiquer au Centre régional. Ce dernier en assure la communication aux autres Parties et, sous réserve de réciprocité, aux États riverains de la zone de la mer Méditerranée qui ne sont pas Parties au présent Protocole.

3. Les Parties ayant conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre du présent Protocole en informent le Centre régional, qui en donne communication à toutes les autres Parties.

Article 8

COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET RAPPORTS CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaires, la réception, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes concernant des événements de pollution. Le Centre régional est doté des moyens de communication qui lui permettent de participer à cet effort coordonné et, notamment, de remplir les fonctions qui lui sont assignées par le paragraphe 2 de l'article 12.

Article 9

PROCÉDURE DE NOTIFICATION

1. Chaque Partie fait donner aux capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à lui signaler, ainsi qu'à l'État côtier le plus proche, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et en suivant, conformément aux dispositions applicables des accords internationaux pertinents, les procédures de notification éventuellement requises par lesdites dispositions:

- a) tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses;
- b) la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses, y compris celles transportées en colis, repérées en mer et qui présentent ou sont susceptibles

de présenter une menace pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du présent Protocole, chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme aux obligations prescrites sous a) et b) et peut demander l'assistance du Centre régional à cet égard. Elle informe l'Organisation maritime internationale des dispositions qui ont été prises.

3. Chaque Partie fait également donner des instructions aux personnes ayant la charge de ports maritimes ou d'installations de manutention relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, conformément aux législations applicables, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

4. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, chaque Partie fait donner des instructions aux personnes ayant la charge d'installations au large relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et selon les procédures qu'elle aura prescrites, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

5. Aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, le terme "événement" désigne tout événement répondant aux conditions décrites dans ces paragraphes, qu'il s'agisse ou non d'un événement de pollution.

6. Dans le cas d'un événement de pollution, les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées au Centre régional.

7. Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées immédiatement aux autres Parties susceptibles d'être affectées par un événement de pollution:

- a) soit par la Partie ayant reçu ces informations, de préférence directement ou par l'intermédiaire du Centre régional;
- b) soit par le Centre régional.

En cas de communication directe entre les Parties, celles-ci informent le Centre régional des dispositions qu'elles ont prises et le Centre régional les communique aux autres Parties.

8. Les Parties utilisent un format standard mutuellement agréé sur proposition du Centre régional pour les notifications des événements de pollution requises par les paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. En conséquence de l'application des dispositions du paragraphe 7, les Parties ne sont pas tenues à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention.

Article 10

MESURES OPÉRATIONNELLES

1. Toute Partie confrontée à un événement de pollution doit:
 - a) faire les évaluations nécessaires concernant la nature, l'importance et les conséquences possibles de l'événement de pollution ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes;
 - b) prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir, de réduire et, dans toute la mesure possible, d'éliminer les effets de l'événement de pollution;
 - c) informer immédiatement les autres Parties susceptibles d'être affectées par l'événement de pollution de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à un tel événement et fournir simultanément les mêmes informations au Centre régional, qui les communique à toutes les autres Parties;
 - d) continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire rapport à ce sujet conformément à l'article 9.
2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles doivent être prises pour sauvegarder:
 - a) les vies humaines;
 - b) le navire lui-même en veillant, ce faisant, à prévenir ou réduire au minimum tout dommage à l'environnement en général.

Toute Partie qui entreprend une telle action en informe l'Organisation maritime internationale soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional.

Article 11

MESURES D'URGENCE À BORD DES NAVIRES OU DES INSTALLATIONS AU LARGE
ET DANS LES PORTS

1. Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour que les navires battant son pavillon aient un plan d'urgence de bord comme requis par la réglementation internationale pertinente et conforme à ladite réglementation.
2. Chaque Partie exige des capitaines des navires battant son pavillon, en cas d'événement de pollution, qu'ils suivent les procédures du plan d'urgence de bord et en particulier qu'ils fournissent aux autorités concernées, sur leur demande, des informations détaillées sur le navire et sa cargaison en rapport avec les actions entreprises au titre de l'article 9, et coopèrent avec lesdites autorités.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du présent Protocole, chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme à l'obligation prescrite au paragraphe 2 et peut

demander l'assistance du Centre régional à cet égard. Elle informe l'Organisation maritime internationale des dispositions qui ont été prises.

4. Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention relevant de sa juridiction pour lesquels elle le juge approprié aient des plans d'urgence contre la pollution ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

5. Chaque Partie exige que les opérateurs chargés d'installations au large relevant de sa juridiction aient des plans d'intervention d'urgence pour combattre tout événement de pollution qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et conforme aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

Article 12

ASSISTANCE

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour faire face à un événement de pollution peut demander, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional, le concours d'autres Parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter notamment des conseils d'experts et la fourniture ou mise à disposition du personnel spécialisé nécessaire, de produits, d'équipement et de moyens nautiques. Les Parties ainsi sollicitées font tous les efforts possibles pour apporter leur concours.

2. Si les Parties engagées dans l'opération ne peuvent s'entendre sur la conduite même de la lutte, le Centre régional peut, avec l'accord de toutes les Parties impliquées, coordonner les moyens mis en œuvre par ces Parties.

3. Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter:

- a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement; et
- b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

Article 13

REMBOURSEMENT DES COÛTS D'ASSISTANCE

1. À moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des Parties pour faire face à un événement de pollution n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution, chaque Partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2.
 - a) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. Si la requête est annulée, la Partie requérante assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante;
 - b) si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, celle-ci en assume le coût;
 - c) les principes établis aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent à moins que les Parties intéressées n'en décident autrement dans chaque cas individuel.
3. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.
4. La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 3. Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.
5. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit au droit des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à un événement de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international applicables à l'une ou l'autre Partie impliquée dans l'assistance.

Article 14

INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

1. Les Parties prennent, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, toutes les mesures nécessaires pour que des installations de réception portuaires répondant aux besoins des navires soient disponibles dans leurs ports et terminaux. Elles veillent à ce que ces installations soient utilisées de façon efficace sans que cela occasionne des retards injustifiés aux navires.

Les Parties sont invitées à rechercher les moyens permettant de fixer un coût raisonnable pour l'utilisation de ces installations.

2. Les Parties fournissent également des installations de réception adéquates pour les navires de plaisance.

3. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations afin de limiter tout impact de leurs rejets sur le milieu marin.

4. Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour la communication aux navires utilisant leurs ports d'informations à jour relatives aux obligations découlant de la Convention MARPOL 73/78 ainsi qu'à leur législation applicable en la matière.

Article 15

RISQUES ENVIRONNEMENTAUX DU TRAFIC MARITIME

En conformité avec les règles et normes internationales généralement acceptées et avec le mandat mondial de l'Organisation maritime internationale, les Parties, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, prennent les dispositions nécessaires à l'évaluation des risques environnementaux des routes reconnues utilisées par le trafic maritime et prennent les mesures appropriées afin de réduire les risques d'accident ou leurs conséquences environnementales.

Article 16

ACCUEIL DES NAVIRES EN DÉTRESSE DANS DES PORTS ET LIEUX DE REFUGE

Les Parties définissent des stratégies nationales, sous-régionales ou régionales concernant l'accueil dans des lieux de refuge, y compris des ports, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin. Elles coopèrent à cette fin et informent le Centre régional des mesures qu'elles ont adoptées.

Article 17

ACCORDS SOUS-RÉGIONAUX

Les Parties peuvent négocier, développer et maintenir des accords bilatéraux ou multilatéraux sous-régionaux appropriés en vue de faciliter la mise en œuvre de tout ou partie du présent Protocole. À la demande des Parties intéressées, le Centre régional les assiste, dans le cadre de ses fonctions, dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre desdits accords sous-régionaux.

Article 18

RÉUNIONS

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en application de l'article 18 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la Convention.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:

- a) d'examiner et de discuter les rapports du Centre régional concernant la mise en œuvre du présent Protocole, et en particulier de ses articles 4, 7 et 16;
- b) de formuler et d'adopter des stratégies, des plans d'action et des programmes visant à mettre en œuvre le présent Protocole;
- c) de suivre l'application de ces stratégies, plans d'action et programmes, d'en évaluer l'efficacité et d'examiner s'il est nécessaire d'adopter de nouvelles

stratégies, de nouveaux plans d'action ou programmes et d'élaborer des mesures à cet effet;

- d) de remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 19

RAPPORTS AVEC LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole à moins que les Parties à celui-ci n'en conviennent autrement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

INCIDENCE DU PROTOCOLE SUR LES LÉGISLATIONS INTERNES

Lors de l'application des dispositions du présent Protocole, le droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes ou d'autres mesures en conformité avec le droit international dans les domaines couverts par le présent Protocole n'est pas affecté.

Article 21

RAPPORTS AVEC LES TIERS

Les Parties invitent les États non Parties et les organisations internationales, en tant que de besoin, à coopérer à la mise en oeuvre du présent Protocole.

Article 22

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à La Valette, Malte, le 25 janvier 2002 et à Madrid du 26 janvier 2002 au 25 janvier 2003 à la signature de toute Partie contractante à la Convention.

Article 23

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assume les fonctions de Dépositaire.

Article 24

ADHÉSION

À partir du 26 janvier 2003, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute Partie à la Convention.

Article 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. À partir de la date de son entrée en vigueur, le présent Protocole remplacera le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique dans les rapports entre les Parties aux deux instruments.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à La Valette le 25 janvier 2002 en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

ANNEXE IV

Déclaration liminaire de Monsieur Francis Zammit Dimech,

Ministre de l'environnement de Malte

En 1976, les États riverains de la Méditerranée et la Communauté européenne se sont réunis à Barcelone pour signer la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution. La Convention de Barcelone est devenue le cadre juridique et institutionnel du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), lequel avait été adopté un an auparavant.

Une fois adoptée la Convention de Barcelone, il s'est agi de mettre en place les structures nécessaires pour surveiller l'état de la mer Méditerranée, identifier les grandes questions d'environnement et leurs causes, harmoniser les législations nationales et les faire répondre aux normes et objectifs convenus.

Suite à l'adoption à Barcelone (Espagne), en février 1976, de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, le cadre juridique a été renforcé au cours des 25 dernières années par l'adoption de plusieurs protocoles, à savoir:

- Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, adopté à Barcelone (Espagne) en février 1976, puis modifié à Barcelone en juin 1995;
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, adopté à Barcelone (Espagne) en février 1976;
- Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes (Grèce) en mai 1980, et modifié à Syracuse (Italie) en mars 1996;
- Protocole relatif aux aires spécialement protégées, adopté à Genève (Suisse) en avril 1982 et remplacé par un nouveau Protocole adopté à Monaco en juin 1995;
- Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, adopté à Madrid (Espagne) en octobre 1994; et
- Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adopté à Izmir (Turquie) en octobre 1996.

En tant qu'États parties au Protocole "situations critiques", nous avons assurément parcouru un long chemin. Notre mandat a été clairement fixé et ne changera jamais. Mais il s'agit d'un processus en évolution. Aussi devons-nous, en permanence, réévaluer ce que nous avons accompli, notamment en ce qui concerne nos performances environnementales. Chaque nation est désormais en mesure de savoir où se situent ses réussites et ses échecs. La pollution de la mer par les hydrocarbures occupe, bien entendu, une place majeure dans les évaluations que nous faisons aux niveaux national, régional et/ou international.

A l'égard du Protocole, notre attitude a évolué d'une approche défensive à une approche davantage marquée par la prévention dans les plans d'urgence que nous avons mis en place et aussi en raison des accords régionaux ou sous-régionaux que nous avons conclus par la suite.

La mer Méditerranée, dont la superficie représente moins de 1% de la superficie totale des océans du monde, accueille environ 30% du volume du trafic maritime international. Cinquante pour cent de toutes les marchandises transportées en mer sont, peu ou prou, considérées comme dangereuses. Selon les estimations, près de 28% du trafic maritime mondial d'hydrocarbure transite par la Méditerranée. La forte densité du transport maritime et ses caractères géographiques rendent la Méditerranée, qui est une mer semi-fermée, extrêmement vulnérable aux accidents dommageables pour l'environnement.

On dispose de divers éléments indiquant que, dans un futur proche, il nous faudra revoir notre approche vis-à-vis des questions de protection de l'environnement. Par exemple, la mondialisation va nécessairement changer nos attitudes envers le commerce et modifier les modalités de nos activités économiques. Elle sera source de nombreux avantages, mais il nous faut être tout à fait conscients que les performances environnementales finiront par poser des problèmes. Les prévisions font état d'un accroissement plus élevé du trafic et de la mobilisation de biens et de ressources. D'où la nécessité, pour les pays méditerranéens, de renforcer leur régime de prévention de la pollution, ce qui constitue le principal objectif sous-tendant le texte du nouveau Protocole "situations critiques".

Les défis que nous avons à relever sont considérables. En tant que pays hôte du REMPEC, et par suite de sa position stratégique en Méditerranée, Malte estime avoir pour vocation éminente d'être représentative de tous les États riverains de la mer Méditerranée.

L'exhortation que je vous adresse est de veiller à ce que le Protocole "situations critiques", dont vous allez débattre dans les jours qui viennent, conserve son caractère dynamique et continue d'être un instrument juridique modèle qui consacre l'approche de prévention et de précaution. Vous êtes saisis d'un ordre du jour chargé. Grâce à vos délibérations, la signature de l'Acte final et du Protocole deviendra réalité vendredi prochain.

Je vous souhaite plein succès dans vos travaux.